



Communauté d'Agglomération

Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

Décision N° 2026 248

***Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane***

**ASSAINISSEMENT, GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES, HYDRAULIQUE
ET LUTTE CONTRE LES INONDATIONS**

**COMMUNE DE GONNEHEM - REALISATION D'UN OUVRAGE DE PROTECTION
HYDRAULIQUE - SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE SERVITUDE AVEC LES
PROPRIETAIRES D'UN TERRAIN**

Considérant que, dans le cadre de la gestion hydraulique de la Zone d'Expansion de Crues (ZEC) du Courant de Bellerive sur la commune de Gonnehem, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, doit réaliser un ouvrage de protection hydraulique sur une parcelle agricole sise à Gonnehem, cadastrée section AL n°56 appartenant à Monsieur et Madame Arnaud CREPY, demeurant à Gonnehem (62920), 755 Rue de Bellerive,

Considérant que l'implantation, l'exploitation, l'entretien et la surveillance de l'ouvrage rendent nécessaire la constitution d'une servitude au profit de la Communauté d'Agglomération,

Considérant que les propriétaires consentent à supporter l'implantation d'une diguette de protection projetée de 19,80m NGF, en haut de berge du Courant de Bellerive sur ladite parcelle agricole et ont accepté les modalités d'occupation et d'indemnisation proposées par la Communauté d'Agglomération, soit 1 000,00 euros pour le tout, à titre d'indemnité forfaitaire et définitive, tout chefs de préjudice confondus,

Considérant qu'il y a lieu de signer une convention de servitude sous-seing privé, puis l'acte authentique en réitérant les modalités à recevoir par Maître Laura DELABRE, notaire à Béthune, les frais d'acte étant portés à la charge de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, selon le projet de convention joint en annexe,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de approuver la signature de tout type de servitudes ainsi que les conventions et actes intervenant dans le cadre de la mise en œuvre du protocole d'indemnisation agricole signé par la Communauté d'agglomération, notamment les bulletins d'éviction, les conventions relatives à l'incitation, à la restructuration, à la reprise d'exploitation ...

Le Président,

DECIDE de signer une convention de servitude sous-seing privé, puis l'acte authentique en réitérant les modalités à recevoir par Maître Laura DELABRE, notaire à Béthune, les frais d'acte étant portés à la charge de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane ayant pour objet la réalisation d'un ouvrage de protection hydraulique en partie sur une parcelle de terre agricole sise à Gonnehem cadastrée section AL n°56, appartenant à M. et Mme Arnaud CREPY moyennant le versement d'une indemnité forfaitaire et définitive de 1 000,00 euros, selon le projet de convention joint en annexe de la décision.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le **13 MARS 2026**

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué,



GAQUÈRE Raymond

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : **18 MARS 2026**

Et de la publication le : **18 MARS 2026**

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué,



GAQUÈRE Raymond



Communauté d'Agglomération

Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

CONSTITUTION DE SERVITUDE

COMMUNE DE GONNEHEM

ZEC DE BELLERIVE

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, établissement public de coopération intercommunale immatriculé au SIREN sous le numéro 200 072 460, dont le siège est à BETHUNE (62400), 100 avenue de Londres, représentée par Monsieur Olivier GACQUERRE, Président élu par le Bureau Communautaire en date du 8 juillet 2020, Ayant donné délégation à Monsieur Raymond **GAQUERE**, Vice-président délégué, en vertu d'un arrêté de délégation de fonctions en date du 27 juillet 2020, portant le numéro AG/20/22, Spécialement habilité aux présentes en vertu d'une décision n°2025- en date du

Ci-après dénommée la CABBALR ou le bénéficiaire

d'une part,

Et :

Monsieur et Madame Arnaud CREPY demeurant à GONNEHEM (62920), 755 rue de Bellerive,

Ci-après dénommés « les propriétaires »,

d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Dans le cadre de la gestion hydraulique de la Zone d'Expansion de Crues (ZEC) du Courant de Bellerive sur la commune de GONNEHEM, la CABBALR doit réaliser un ouvrage de protection hydraulique situé en partie sur la propriété privée de M. et Mme CREPY.

L'implantation, l'exploitation, l'entretien et la surveillance de l'ouvrage rendent nécessaire la constitution d'une servitude au profit de la Communauté d'agglomération.

ARTICLE 1 - OBJET ET ASSIETTE DE LA SERVITUDE

A compter de la date de signature des présentes, les propriétaires consentent et s'obligent à supporter l'implantation d'un ouvrage de protection hydraulique sur une parcelle en nature de terrain d'agrément sise à GONNEHEM, cadastrée section AL n°56.

L'ouvrage est constitué :

- d'une diguette de protection en merlon de terre de 0.30 m de hauteur, d'une altitude projetée de 19,80 m NGF, en haut de berge du Courant de Bellerive,
- d'une vanne de régulation intégrée dans la diguette, permettant le contrôle du débit de fuite vers le Courant de Bellerive.

- d'un ouvrage situé entre les parcelles AL59 et AL56 permettant le passage d'un faible débit provenant du courant de Bellerive, contribuant ainsi à la dilution des effluents issus de la micro-station de M. et Mme Crépy. Ces effluents sont ensuite dirigés vers un fossé qui se jette dans le courant de Bellerive, en aval de l'ouvrage principal de régulation. Un curage visant à rétablir une bonne circulation des eaux sera réalisé par la CABBALR au moment des travaux, l'entretien sera assuré ensuite par les propriétaires.

Aux termes des présentes, le propriétaire reconnaît avoir pris connaissance de l'assiette de l'ouvrage figurant au plan annexé à la présente convention (plan du projet).

ARTICLE 2 – CONDITIONS D'EXERCICE DE LA SERVITUDE

Les propriétaires autorisent la CABBALR, ou toute personne physique ou morale se substituant à elle, à accéder aux terrains à toute période, à pied ou au moyen d'engins appropriés, afin d'exécuter les travaux nécessaires à l'implantation, l'exploitation, la surveillance, l'entretien, la réparation, l'enlèvement ou le remplacement de tout ou partie de l'ouvrage. Il est précisé concernant la surveillance :

- inspection et surveillance de la diguette une à deux fois par an,
- interventions exceptionnelles en cas d'épisodes pluvieux intenses,

Les propriétaires s'engagent à :

- mettre à disposition du bénéficiaire les surfaces nécessaires à l'évolution des engins de chantier,
- s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à la conservation ou à l'entretien de l'ouvrage,
- assurer l'entretien courant du modelage en assurant le fauchage du merlon implanté sur leur propriété,
- veiller à ce que le talus garde sa forme initiale, sans érosion, affaissement, ravinement ou végétation envahissante.
- en cas de location, de sous-location, de vente ou d'échange du bien sur lequel est située la servitude, à informer l'occupant, l'acquéreur ou le coéchangiste de l'existence de la servitude dont le bien se trouve grevé.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE :

La CABBALR s'engage à :

- transmettre aux propriétaires un plan des ouvrages exécutés après travaux,
- avertir le propriétaire au moins 8 jours à l'avance de toute intervention sur l'ouvrage, hors situation d'urgence,
- sécuriser le chantier par des clôtures ou barrières en cas de travaux,
- procéder à la remise en herbe de la diguette après réalisation,
- remettre en état les lieux après chaque intervention,
- indemniser les dommages éventuels causés aux biens (arbres, clôtures, installations diverses) lors de ses interventions.

A cet effet, un état des lieux contradictoire sera dressé entre les parties avant toute opération lourde.

ARTICLE 4 – COMPENSATION FINANCIERE

A titre d'indemnité forfaitaire et définitive, tous chefs de préjudice confondus résultant des engagements ci-dessus, tant du fait de l'instauration de la servitude, que des éventuels dégâts qui pourraient être faits aux plantations, le bénéficiaire versera au propriétaire qui accepte, une somme de **MILLE EUROS (1 000,00 EUR.)**

Ce versement interviendra dans les 45 jours suivant la signature des présentes par virement administratif du Trésor public sur le compte du propriétaire.

ARTICLE 5 - REGULARISATION PAR ACTE AUTHENTIQUE

De convention expresse, la présente convention sera régularisée par acte authentique devant Maître Laura DELABRE, notaire à BETHUNE (62400)

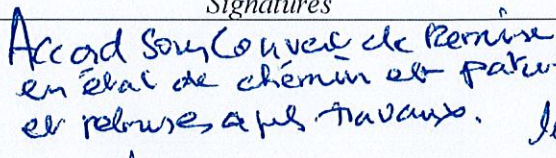
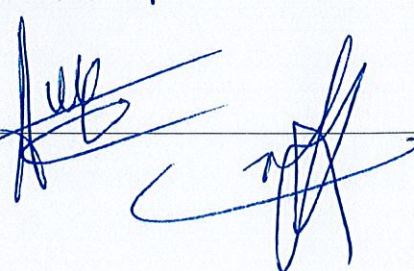
Les frais de l'acte et de sa publicité foncière seront supportés par la CABBALR.

ARTICLE 6 - DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leurs siège ou domicile respectifs, et pour la CABBALR à l'étude du notaire susvisé.

Fait à BETHUNE, le

en deux exemplaires originaux.

Signatures	
Les propriétaires M. Arnaud CREPY Mme Sophie CREPY, son épouse	 <i>Accord Souverain de Bethune en état de chemin et pannes et rebuses a ses travaux. le 4/3/2026.</i>
Le bénéficiaire Pour La Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, Par délégation du Président, Le Vice-président délégué Raymond GAQUERE	

ANNEXES :

- Plan de localisation de la zone de travaux
- Schéma du projet diguette